

RESPONSABILITES**Décision de la Directrice générale****DECISION N° 2020-225**

DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrick BELLOT

Directeur des systèmes d'informations et des usages numériques
des six agences de l'eau

Fonction	Nom	Date
Décision de la directrice générale	Patricia BLANC	31/08/2020
Diffusé par : chargée de projets qualité	Elisabeth LAURENZI	

La directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-8-1 et R.213-43 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Patricia BLANC, directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu la décision n°2008-145 du 25 avril 2008 fixant la nouvelle organisation de l'Agence ;
- Vu la décision n° 2020-172, nommant Monsieur Patrick BELLOT, Directeur des systèmes d'informations et des usages numériques des six agences de l'eau ;
- Vu l'avis du CT en date du 2 mars 2020 ;

Décide

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation est donnée à Monsieur Patrick BELLOT, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents suivants :

1 - Tous objets (hors redevances)

Toutes correspondances sauf celles comportant des propositions substantielles ou de refus :

- destinées aux administrateurs de l'agence, membres du comité de bassin, parlementaires, personnalités intervenant en faveur d'un correspondant de l'agence ;
- relatives aux recours gracieux et contentieux ;
- communiquées par la directrice générale "pour réponse directe ".

2 - Personnel de la direction (sauf le directeur lui-même) rattaché à l'agence de l'eau Seine-Normandie

- déplacements : ordres de mission en France métropolitaine et ordonnancement des frais de déplacements ;
- décisions individuelles relatives aux congés annuels et au temps de travail

3 - Moyens généraux de fonctionnement, études et travaux

Dans le cadre des crédits délégués :

- les marchés, à l'exception des contrats mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque le seuil n'atteint pas 90 000 € hors taxes;
- les correspondances des marchés au-dessus de ce seuil, à l'exception de celles relatives aux offres anormalement basses, aux courriers de rejet et aux déclarations sans suite.

- les bons de commandes venant s'imputer sur un marché à bon de commande signé par la directrice générale;

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée sur intranet et internet.